

## Sans titre

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2003.

### 2° CAUTIONNEMENT

Caution. - Action des créanciers contre elle. - Responsabilité du créancier envers la caution. - Cautionnement disproportionné avec les revenus de la caution. - Réparation. - Indemnité. - Montant. - Fixation. - Éléments pris en considération. - Part de la dette garantie qui excède les biens que la caution peut proposer en garantie.

1° L'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur.

2° viole les articles 16 du nouveau code de procédure civile par refus

Sans titre  
d'application et 1149 du code civil  
par fausse application la cour  
d'appel qui fixe de manière  
forfaitaire le préjudice subi par  
la caution qui a souscrit un  
cautionnement manifestement  
disproportionné à ses facultés  
contributives, alors que celui-ci  
est à la mesure excédant les biens  
qui peuvent répondre de sa  
garantie, de sorte qu'il incombait  
au juge d'appel d'évaluer ceux-ci  
après avoir invité les parties à  
présenter leurs observations à cet  
égard.

1<sup>re</sup> Civ. - 20 décembre 2007.  
CASSATION PARTIELLE

N° 06-19.313. - C.A. Rennes, 9 mars  
2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Crédeville,  
Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP  
de Chaisemartin et Courjon, Av.